

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 1858**

présenté par

Mme Loir, M. Rancoule, M. Ménagé, Mme Bamana, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Clavet,
Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret,
Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2026, l'État peut autoriser la mise en place, dans cinq départements au maximum, d'un dispositif de suivi médical renforcé destiné à évaluer l'exposition des personnels des services d'incendie et de secours, mentionnés à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)

Cette expérimentation est conduite sous la responsabilité de l'État, en lien avec les services de santé au travail et les agences régionales de santé concernées.

Elle comporte :

1° Un entretien d'exposition spécifique et, le cas échéant, un dosage biologique des substances per- et polyfluoroalkylées ;

2° La traçabilité et le suivi des interventions, et le cas échéant, la traçabilité des expositions dans le dossier médical en santé au travail ;

3° Une surveillance post-professionnelle adaptée.

II. – L'expérimentation ne nécessite pas la mise en œuvre d'investissements nouveaux en matériel ou en moyens humains permanents. Elle s'appuie sur les structures existantes de médecine de prévention et de santé publique.

III. – Au terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2029, un rapport d'évaluation présentant les résultats, les enseignements et les recommandations sur l'opportunité d'une généralisation nationale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des analyses réalisées en mai 2024 sur un échantillon de dix-neuf sapeurs-pompiers ont révélé la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans 100 % des prélèvements. Parmi eux, 95 % présentaient de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), classé cancérigène avéré pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), et 60 % de l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), cancérigène probable. Ces composés, dits polluants éternels, sont utilisés depuis les années 1930 pour leurs propriétés ignifuges et imperméabilisantes, notamment dans les tenues et mousses anti-incendie.

Les organisations syndicales de sapeurs-pompiers demandent aujourd'hui l'interdiction de ces substances dans leurs équipements, mais aussi la mise en place d'un suivi médical renforcé pour mieux prévenir les conséquences sanitaires d'une exposition chronique. Elles rappellent que la médecine de prévention reste très insuffisante, que les visites post-professionnelles prévues par décret en 2015 sont rarement réalisées, et que les pompiers constituent une profession polyexposée (fumées, produits chimiques, stress, PFAS).

Face à ces constats, le présent amendement propose, à titre expérimental, d'autoriser l'État à conduire un dispositif de suivi médical renforcé pour les sapeurs-pompiers exposés aux PFAS, dans le cadre de la politique de prévention en santé environnementale.

L'objectif est d'évaluer, sur un périmètre limité, la faisabilité d'un dépistage et d'un suivi biologiques spécifiques, sans création de charge nouvelle, à moyens constants dans l'ONDAM Prévention.